

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, EN
VUE DE L'EXPLOITATION D'UN MANEGE DE TYPE CARROUSEL ET D'UN KIOSQUE
SUR LA RIVE GAUCHE DU RIOU DE L'ARGENTIERE- AVENUE DU GENERAL DE
GAULLE**

ARTICLE 1 -Dénomination et adresse de la collectivité :

COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE –AVENUE DE LA REPUBLIQUE - MANDELIEU
LA NAPOULE.

ARTICLE 2 -Mode de passation :

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal procédure de sélection préalable en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 -Objet de l'appel à candidatures :

Autorisation d'occupation temporaire d'une emprise de 165 m² du domaine public en vue de l'exploitation à ses risques exclusifs d'un manège tournant pour enfants de type carrousel et d'un kiosque sur la rive gauche du Riou de l'Argentière – Avenue du Général De Gaulle 06210 Mandelieu La Napoule.

ARTICLE 4 -Caractéristiques essentielles de la convention :

Durée : La convention entrera en vigueur le 16 Mars 2021 (date prévisionnelle) Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Redevance annuelle d'occupation du domaine public : la redevance est composée d'une part fixe annuelle, payable par acomptes mensuels (avec un plancher annuel fixé à 4.500 €), et d'une part variable mensuelle du chiffre d'affaires H.T. annuel de l'exploitation, avec un plancher fixé à 1 %.

Les candidats feront une proposition sur le montant de la part fixe de la redevance et sur le pourcentage du chiffre d'affaires H.T.

Investissements à la charge du futur occupant : Les équipements nécessaires à l'exploitation d'une surface de 165 m² tels que mentionnés dans le règlement de consultation (manège, kiosque) sont à la charge du futur occupant.

ARTICLE 5 –Procédure :

Pièces du dossier de consultation :

- un avis d'appel public à candidatures.
- un règlement de consultation.
- un plan de masse de l'emplacement,
- un projet de convention valant cahier des charges.
- un cadre de proposition de redevance domaniale versée à la Commune

Modalité de retrait du dossier de consultation :

Le dossier de consultation est disponible gratuitement, à l'adresse électronique suivante :

www.marches-securises.fr

L'adresse e-mail inscrite sur le site, www.marches-securises.fr, par le candidat lors du retrait du dossier de consultation, sera utilisée pour toute réponse à une question relative à la concession.

En cas de téléchargement du dossier en mode non authentifié, il appartiendra au candidat, de sa propre initiative, de vérifier l'état du dossier de consultation sur le site, avant la remise de son offre.

En l'absence de la saisie d'une adresse électronique opérante, le candidat ne pourra se prévaloir à l'encontre de l'acheteur d'un défaut d'information ou d'un défaut de formalité requise et des conséquences en résultant.

ARTICLE 6 -Date limite de réception des dossiers de candidature : Le 10 Mars 2021 à 16h00.

La transmission de la proposition devra être effectuée sous pli cacheté portant les mentions :
« *CANDIDATURE A L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DU DOMAINE PUBLIC - MANEGE ET KIOSQUE DE LA RIVE GAUCHE DU RIOU DE L'ARGENTIERE – NE PAS OUVRIR* ».

Les plis seront transmis :

- soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception et devront parvenir à destination avant la date et l'heure limite de réception de offres indiquée,
- soit directement en main propre contre récépissé à l'adresse suivante :

**Mairie de Mandelieu-La Napoule
Service de la Commande Publique
Avenue de la République
06210 - Mandelieu la Napoule.**

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Les plis qui seraient transmis après la date et l'heure limites ne seront pas retenus.

Il est précisé que c'est la date de réception à l'adresse ci-dessus mentionnée qui est prise en compte, et non le cachet de la poste.

ARTICLE 7 -Critères d'attribution

La note globale est notée sur 100 points

Elles seront jugées en fonction des critères pondérés suivants :

1) MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PROPOSE PAR LE CANDIDAT : 50 points.

La redevance est composée :

- D'une part fixe annuelle, payable par acomptes mensuels (avec un plancher fixé à 4.500 €),
- D'une part variable mensuelle du chiffre d'affaires H.T. annuel de l'exploitation, avec un plancher fixé à 1 %.

Les candidats feront une proposition sur le montant de la part fixe de la redevance et sur le pourcentage du chiffre d'affaires H.T.

- **Part fixe de redevance : 40 points**

Rappel du plancher fixé à 4.500 €

La part fixe de redevance sera notée selon méthode ci-après :

Note = $\frac{\text{Proposition du candidat} \times 40}{\text{Proposition du mieux disant}}$

Le mieux disant des candidats obtiendra, quant à lui, les 40 points en application de cette formule.

- **Part variable de redevance : 10 points**

Rappel du plancher fixé à 1% du chiffre d'affaire annuel HT de l'année N-1

La part variable de redevance sera notée selon méthode ci-après :

$$\text{Note} = \frac{\text{Proposition du candidat} \times 10}{\text{Proposition du mieux disant}}$$

Le mieux disant des candidats obtiendra, quant à lui, les 10 points en application de cette formule.

2) QUALITE DU PROJET PROPOSE : 50 points.

- **Qualité du projet de manège : 30 points**

Le candidat exposera son projet d'implantation d'un manège de type Carrousel de son choix (dimension, positionnement sur le plan fourni, photographies).

Le manège sera de type Carrousel et devra s'intégrer dans le site. Il ne devra pas avoir l'aspect clinquant bon marché et trop coloré de certaines productions actuelles (le mot d'ordre étant sobriété de formes et distinction).

Le candidat pourra également proposer, dans la limite de la surface occupée, des éléments accessoires au manège carrousel (ex : jeux d'arcades, baby-foot, etc.)

- **Qualité de projet du kiosque : 10 points**

Le candidat exposera son projet d'implantation d'un kiosque (dimension, positionnement sur le plan fourni, photographies, intégration dans le site et harmonisation esthétique avec le manège).

Il détaillera le type de produits qu'il s'engage à proposer (sucrés/salés), en adéquation avec la clientèle du manège (ex : friandises, crêpes, churros, bretzel, etc.).

- **Mesures environnementales dédiées au projet : 5 points.**

Le candidat présentera les produits éco-labellisés utilisés pour l'entretien, le nettoyage et la conservation de l'emplacement du domaine public occupé.

- **Plages horaires et journalières d'ouverture du manège : 5 points.**

Le candidat présentera les plages horaires et journalières qu'il s'engage à respecter pour toute la durée d'occupation.

Le candidat pourra présenter des horaires variés selon les périodes de l'année, qu'il lui appartiendra de définir.

ARTICLE 8 – Négociations

La Commune se réserve le droit de procéder à une négociation préalable avec un ou plusieurs candidats pour l'occupation temporaire du domaine public susvisée.

Cette négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le montant de la redevance d'occupation proposé.

La négociation pourra s'effectuer par e-mail et/ou par auditions.

Toutefois, la Commune se réserve la possibilité d'attribuer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal sur la base de l'offre initiale, sans négociation compte tenu de la qualité de l'offre remise par le candidat qui lui a accordé d'emblée des conditions satisfaisantes.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

(Tribunal Administratif de Nice – 18 Avenue des Fleurs 06000 NICE)

Recours pour excès de pouvoir : Ouvert aux tiers contre les éventuelles clauses règlementaires de la convention, pouvant être exercé dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune (*Conseil d'Etat, 10 Juillet 1996 ; n°138536*).

Recours de pleine juridiction en contestation de validité de la convention : Ouvert aux tiers susceptibles d'être lésés de façon directe et certaine par la passation de la convention, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune.

Les tiers pourront éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat.

La légalité du choix du cocontractant, la décision de conclure la convention et de la signer, ne peuvent être contestées qu'à l'occasion de ce recours (*Conseil d'Etat, 4 Avril 2014 ; n°358994*).

Référé précontractuel et contractuel : Il est rappelé que les conventions d'occupation du domaine public sont insusceptibles de faire l'objet d'un référé précontractuel sur le fondement des articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative, quand bien même elles auraient été attribuées suivant une procédure de mise en concurrence (*Conseil d'Etat, 14 février 2017 ; n°405157*)

Les dispositions du référé contractuel, prévues aux articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative, sont ainsi privées d'effet.
